

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Jean-Michel Dolivo et consorts au nom des groupes AGT, VER et SOC - Fichier cantonal en lien avec la protection de l'Etat cantonal, quelle base légale, quel droit d'accès quel contrôle ?

Introduction

La commission chargée d'examiner cet objet s'est réunie le vendredi 11 mars 2011 de 8h00 à 10h00 dans la salle de conférence du Château cantonal à Lausanne. Elle était composée de Mmes Béatrice Métraux, Pascale Manzini, et de MM. Michael Buffat, Jean-François Cachin, Régis Courdesse, Jean-Michel Dolivo et Gil Reichen.

Mme Pascale Manzini, confirmée dans son rôle de rapportrice, a renoncé à rédiger le rapport de majorité, compte tenu de sa position à l'issue des débats. Le soussigné a donc assumé le rôle de rapporteur de la majorité. Un rapport de minorité a été annoncé.

Participaient également à la séance, Mme la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro, chef du Département de la Sécurité et de l'Environnement, accompagnée de M. Jacques Antenen, commandant de la Police cantonale, de Mme Christèle Borloz, juriste à la Police cantonale et de M. Christian Raetz, Préposé à la protection des données et à l'information.

M. Cédric Aeschlimann a pris les notes de séance.

Rappel de la demande des motionnaires

La parole est donnée à l'auteur de la motion qui rappelle les principes de sa proposition qui traite de la problématique du fichage de personnes, soit la récolte par le canton d'informations relatives à l'engagement politique ou à l'exercice des droits découlant de la liberté d'opinion, d'association ou de réunion. La motion demande d'inscrire dans la loi sur la protection des données (LPrD) une disposition stipulant l'interdiction pour le canton de mettre sur pied un fichier se rapportant à des informations concernant l'engagement politique ou l'exercice de droits découlant de la liberté d'opinion, d'association ou de réunion de personnes physiques ou morales.

Réponses données par le Conseil d'Etat aux commissaires

Le canton de Vaud dispose d'une base de données liée à la protection de l'Etat cantonal appelée OSIRIS. Cette base contient une centaine de fiches dont les informations se rapportent, pour la plus

large part, à des personnes que l'on peut qualifier de quérulentes, c'est-à-dire qui ont été agressives physiquement, ont proféré des menaces ou envoyé des lettres d'insulte.

La volonté du Conseil d'Etat et de la Police cantonale est d'abandonner à court terme la tenue de la base de données OSIRIS, plutôt que de lui donner une base légale cantonale.

En fait, le stockage des informations contenues dans OSIRIS a pour cadre légal la loi sur les dossiers de police judiciaire du 1er décembre 1980 (LDPJu), qui autorise la collecte de renseignements utiles à la prévention et à la recherche d'éventuelles infractions.

Ce cadre offre par ailleurs le plus de garanties aux personnes concernées d'avoir, si elles le souhaitent, accès à leurs données dans le cadre de la procédure, ceci par le biais d'un magistrat spécialement désigné pour cette tâche.

Toutefois, l'objectif de la motion ne vise pas véritablement la collecte d'informations relatives à des quérulents auteurs de diverses infractions, mais bien celle qui touche aux activités politiques et aux manifestations organisées dans ce cadre.

La surveillance de ces activités est notamment soumise à la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI).

Dans ce cadre, la Police cantonale peut être amenée à rédiger des rapports d'informations sur demande du service de renseignement de la Confédération (SRC). En fonction de la teneur de ces informations, le SRC décide de leur maintien ou non dans la base de données fédérale ISIS.

Ainsi, aussi bien le canton que la Confédération agissent strictement dans le cadre de la LMSI et en particulier de son article 3 qui fixe les limites du traitement de ces informations :

Art. 3 Limites

1 Les organes de sûreté de la Confédération et des cantons ne peuvent pas traiter des informations relatives à l'engagement politique ou à l'exercice des droits découlant de la liberté d'opinion, d'association et de réunion. Le traitement de telles informations est toutefois licite lorsqu'une présomption sérieuse permet de soupçonner une organisation ou des personnes qui en font partie de se servir de l'exercice des droits politiques ou des droits fondamentaux pour dissimuler la préparation ou l'exécution d'actes relevant du terrorisme, du service de renseignements ou de l'extrémisme violent.

2 Lorsque des informations sont recueillies sur la base de l'al. 1 et que les soupçons relatifs à un comportement punissable ne sont pas corroborés par les activités observées, elles ne peuvent pas être enregistrées avec référence nominale. Les prises de vues et les enregistrements sonores doivent être détruits dans un délai de 30 jours.

3 Le secret du vote, des pétitions et des statistiques demeure garanti.

4 Dans le cadre de mesures de protection de personnes et d'immeubles au sens de la section 5, les organes de sûreté peuvent également traiter les informations nécessaires pour garantir la sécurité de personnes, d'organisations ou de manifestations menacées.

La question des doubles des rapports transmis par la Police cantonale au SRC est également abordée, bien sûr du point de vue de leur base légale.

Il s'avère que l'article 16 al. 2 LMSI règle cette question puisqu'il précise :

Art. 16 Traitement par les cantons

1 Les cantons traitent conformément aux prescriptions de la Confédération les données qu'ils reçoivent durant l'exécution de la présente loi. Ils les conservent séparément des données cantonales.

2 Lorsque les organes de sûreté des cantons gèrent leur propre système d'information automatisé, les prescriptions relatives au système d'information de la Confédération sont applicables par analogie. Le règlement d'exploitation du système cantonal doit être approuvé par le DDPS.

3 Lorsque les organes de sûreté des cantons traitent des données en vertu de la présente loi, ils sont soumis au droit fédéral sur la protection des données. Sont réservées les prérogatives de surveillance prévues par le droit cantonal.

Ce règlement d'exploitation, transmis par le SRC, doit être complété pour le canton de Vaud et est en cours de finalisation.

Avis des commissaires de majorité

La discussion a permis de clarifier la situation et la pratique du traitement de ces informations sur le plan cantonal.

Il n'en demeure pas moins que pour la minorité de la commission, qui craint une utilisation abusive d'informations à caractère politique, il serait préférable et plus clair de répéter la teneur de l'article 3 LMSI dans la loi cantonale sur la protection des données personnelles (LPrD).

Pour la majorité de la commission, la discussion a permis de renseigner de manière satisfaisante sur la pratique et d'affirmer la volonté de transparence du Conseil d'Etat et de la police cantonale.

La majorité respecte fondamentalement le droit de la Police cantonale de pouvoir récolter un certain nombre d'information dans un but de protection de la population ; elle est de plus convaincue qu'il n'y a pas d'abus dans ce domaine et la police agit dans le respect des bases légales existantes.

Par ailleurs, elle est d'avis que tant la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI), que la loi sur les dossiers de police judiciaire du 1er décembre 1980 (LDPJu), offrent un cadre légal suffisant à la récolte et à la gestion d'informations par la police cantonale.

Conclusion

Pour ces motifs et au terme de la discussion, la majorité de la commission, par 4 voix contre 3, refuse de prendre en considération la motion et propose au Grand Conseil d'en faire de même.

Pully, 2 septembre 2011

Le rapporteur :
(signé) *Gil Reichen*